



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Duree du travail

Question écrite n° 30964

Texte de la question

Reponse. - Les dispositions du code du travail permettant d'amenager les regles relatives au temps de travail sont applicables de plein droit au secteur sanitaire et social prive a but non lucratif. Les seules contraintes particulieres a ce secteur sont budgetaires et resultent de la procedure d'agrement des conventions collectives prevue par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et medico-sociales. Or, cette procedure ne s'oppose nullement a ce que les partenaires sociaux de la branche considerée signent des accords derogatoires en matiere d'amenagement du temps de travail, dont il convient de rappeler, s'agissant de convention ou d'accord de branche, qu'ils doivent faire l'objet imperativement d'un arrete d'extension pour etre applicables. Le respect de cette regle peut soulever des difficultes dans le secteur sanitaire et social en raison de la situation conventionnelle qui se caracterise par un enchevetrement des champs d'application des conventions existantes, rendant impossible, en l'etat, la mise en oeuvre de la procedure d'extension. Cette situation de fait a d'ailleurs conduit l'administration du travail a engager, en 1986 et 1987, au titre du programme de generalisation de la couverture conventionnelle, une action en faveur de l'harmonisation du tissu conventionnel du secteur sanitaire et social, menee en association avec la sous-commission des conventions et accords de la Commission nationale de la negociation collective et avec les organisations d'employeurs et de salaries representatives de ce secteur. Toutefois, il convient de souligner que si, en l'etat actuel, les textes conventionnels existants ne sont pas susceptibles d'extension a cause de ces negociations separees et de ces chevauchements constatés, rien ne s'oppose a ce que soit negocie par toutes les organisations d'amenagement patronales representatives un accord professionnel en matiere d'amenagement du temps de travail, susceptible d'extension des lors qu'il en remplirait les conditions legales, notamment en matiere de definition du champ d'application en termes d'activites economiques. Et de fait, par le passe les organisations patronales de ce secteur, signataires de conventions differentes, se sont deja retrouvees pour conclure des accords professionnels relatifs aux objectifs de la formation professionnelle continue et au financement des actions de formation alternee des jeunes. En consequence, le ministre des affaires sociales et de l'emploi estime que la resolution du probleme evoque, par l'honorable parlementaire, releve davantage du domaine de la negociation collective que du domaine legislatif.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions du code du travail permettant d'amenager les regles relatives au temps de travail sont applicables de plein droit au secteur sanitaire et social prive a but non lucratif. Les seules contraintes particulieres a ce secteur sont budgetaires et resultent de la procedure d'agrement des conventions collectives prevue par l'article 16 de la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et medico-sociales. Or, cette procedure ne s'oppose nullement a ce que les partenaires sociaux de la branche considerée signent des accords derogatoires en matiere d'amenagement du temps de travail, dont il convient de rappeler, s'agissant de convention ou d'accord de branche, qu'ils doivent faire l'objet imperativement d'un arrete d'extension pour etre applicables. Le respect de cette regle peut soulever des difficultes dans le secteur sanitaire et social en raison de la situation conventionnelle qui se caracterise par un enchevetrement des champs d'application des

conventions existantes, rendant impossible, en l'état, la mise en oeuvre de la procédure d'extension. Cette situation de fait a d'ailleurs conduit l'administration du travail à engager, en 1986 et 1987, au titre du programme de généralisation de la couverture conventionnelle, une action en faveur de l'harmonisation du tissu conventionnel du secteur sanitaire et social, menée en association avec la sous-commission des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective et avec les organisations d'employeurs et de salariés représentatives de ce secteur. Toutefois, il convient de souligner que si, en l'état actuel, les textes conventionnels existants ne sont pas susceptibles d'extension à cause de ces négociations séparées et de ces chevauchements constatés, rien ne s'oppose à ce que soit négocié par toutes les organisations d'aménagement patronales représentatives un accord professionnel en matière d'aménagement du temps de travail, susceptible d'extension dès lors qu'il en remplirait les conditions légales, notamment en matière de définition du champ d'application en termes d'activités économiques. Et de fait, par le passé les organisations patronales de ce secteur, signataires de conventions différentes, se sont déjà retrouvées pour conclure des accords professionnels relatifs aux objectifs de la formation professionnelle continue et au financement des actions de formation alternée des jeunes. En conséquence, le ministre des affaires sociales et de l'emploi estime que la résolution du problème évoqué, par l'honorable parlementaire, relève davantage du domaine de la négociation collective que du domaine législatif.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30964

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1987, page 5472

Réponse publiée le : 18 janvier 1988, page 209